



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-068

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-07-002 - 20180605 ART Habilitation PRADENS Elia (2 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2018-06-07-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le lotissement "les lucioles" sur la commune d'Alès (6 pages) Page 6

30-2018-06-05-004 - Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (2 pages) Page 13

30-2018-06-06-001 - cop-co-et3-20180606085424 (11 pages) Page 16

30-2018-06-06-002 - cop-co-et3-20180606113144 (11 pages) Page 28

30-2018-06-07-001 - cop-co-et3-20180607083207 (3 pages) Page 40

Préfecture du Gard

30-2018-06-06-004 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre-Jean TAIX exploitant l'établissement "La table des saisons" à ANDUZE (2 pages) Page 44

30-2018-06-07-003 - Arrêté du 7 juin 2018 portant état des listes de candidatures pour le second tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Saint-Florent sur Auzonnet des 3 et 10 juin 2018 (4 pages) Page 47

30-2018-06-06-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-2018-06-01-007 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme occasionnelle à Beaucaire (2 pages) Page 52

Sous-préfecture d'Alès

30-2018-06-01-009 - arrêté 18-06-01 PF GIRARD (1 page) Page 55

D.D.P.P. du Gard

30-2018-06-07-002

20180605 ART Habilitation PRADENS Elia

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à elia PRADENS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à madame Elia PRADENS

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Elia PRADENS née le 08/03/1992, numéro d'ordre 32616, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Croix Bleue – 46 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS SUR CEZE ;

Considérant que madame Elia PRADENS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Elia PRADENS administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Croix Bleue – 46 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS SUR CEZE ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour la vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elia PRADENS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elia PRADENS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 7 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

DDTM du Gard

30-2018-06-07-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration concernant le lotissement "les lucioles" sur la
commune d'Alès



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Aménagement Territorial Cévennes
Affaire suivie par : Christian THIVOLLE
Tél.:04.66.56.23.36
Mél. : christian.thivolle@gard.gouv.fr

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement les Lucioles
Commune d'ALES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin des Gardons,

Vu la décision N°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018

Vu le dossier de Porter à Connaissance (PAC) présenté par la SCI Le Refuge domiciliée à Uzès, représentée par M. Christian JORDA, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 22 décembre 2017, sous le n° 30-2017-00431 et relatif à la réalisation du lotissement dit des Lucioles (32 lots) sur la commune d'Alès,

Considérant le refus de certificat de conformité du 23 mars 2016 de la part de la ville d'Alès, suite à la déclaration d'achèvement de travaux reçue en mairie d'Alès le 29 février 2016 et relative au permis délivré le 27 janvier 2012 et modifié le 09 août 2013,

Considérant le rapport de visite effectué le 09 décembre 2016 relatif à une régularisation administrative du lotissement Perrusse Ouest, aujourd'hui dénommé Les Lucioles et qui corrobore les observations faites dans le cadre du refus visé ci-dessus,

Considérant la demande de complément adressée le 02 février 2018 à la SCI le Refuge, et portant notamment sur les caractéristiques de l'ouvrage de rétention et sur la compatibilité du dispositif avec les orientations du SDAGE,

Considérant les réponses du pétitionnaire à la demande de compléments reçues le 28 mars 2018 par le service instructeur,

Considérant la consultation pour avis de la ville d'Alès du 06 avril 2018 sur ce dossier et les compléments apportés, comme il avait été convenu lors de la réunion du 07 décembre 2016,

Considérant l'avis du 07 mai 2018 de la ville d'Alès,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le bassin de rétention existant ainsi que le fossé le contournant.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI le Refuge, représentée par monsieur Christian JORDA, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation du lotissement de 32 lots dénommé les Lucioles
situé sur la commune d'Alès.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration et compléments apportés, et doivent respecter prioritairement les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

La règle relative au dimensionnement du débit de fuite (7l/s/ha imperméabilisé) est observée par la mise en place d'un orifice Ø60mm.

Article 2.2 : dimensionnement du projet

L'ensemble des berges du bassin de rétention, comme représenté sur le plan et la coupe du document n°2 du dossier de compléments, est réalisé en enrochements bétonnés de telle sorte que la stabilité de l'ouvrage à pleine capacité soit totalement garantie (le calibre et la mise en œuvre des enrochements doit être certifié par un géotechnicien).

Le volume de stockage du bassin avant déversement par les ouvrages de sécurité est de 650m³. L'ouvrage de vidange du bassin doit être conforme au schéma donné au document n°2 du dossier de compléments excepté pour l'orifice de fuite (art 2.1 du présent arrêté).

Le niveau de l'orifice de sortie est maintenu 10 cm au-dessus du fond du bassin, en prévoyant un lit de galets sur le fond de ce dernier.

Article 2.3 : entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages ainsi réalisés incombe à la SCI le Refuge représentée par monsieur Christian JORDA jusqu'à la remise des plans de récolement au Guichet Unique de l'Eau. Monsieur JORDA indiquera alors, par écrit, le nom et les coordonnées de la personne chargée de cette surveillance et de cet entretien.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les deux arbres, présents dans le fossé contigu au bassin de rétention et susceptibles de favoriser du "renardage", sont abattus.

En tout état de cause, ce fossé, présent avant la réalisation du lotissement doit être rendu fonctionnel après travaux et notamment en éliminant tout remblai présent, issu des travaux de réalisation du lotissement.

Article 4 : Mesures compensatoires

Afin de collecter les eaux pluviales du secteur sud ouest de l'emprise du lotissement, une grille transversale au niveau de l'intersection entre la rue Gay Lussac et la rue Thalès est posée et les eaux pluviales ainsi collectées sont acheminées vers le bassin de rétention par un collecteur Ø500mm.

Article 5 : Mesures de suivi

Dans les six mois qui suivent la remise des plans de recollement au Guichet Unique de l'Eau, un contrôle des installations est organisée par le bénéficiaire avec la participation d'un représentant du service de la Police de l'Eau de la DDTM, un représentant de la ville d'Alès, la personne chargée de la surveillance et l'entretien des ouvrages.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 8 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'Agence Française pour la Biodiversité – délégation du Gard.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise, à la mairie de la commune d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au SMAGE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Nîmes, le **- 7 JUIN 2018**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le chef du Service Eau et Inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-06-05-004

Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la
direction départementale des territoires et de la mer du
Gard



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Secrétariat Général
Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Xavier ROSET
Tél : 04.66.62 65 05
Courriel : xavier.rosset@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer.
Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste. En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard sont de 205 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

119 Femmes : 58,05 %

86 Hommes : 41,95 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° DDTM_SG/RH_2017-11 du 22 mars 2017 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 05 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-06-06-001

cop-co-et3-20180606085424

Arrêté N°DDTM-SEF-2018 0248 portant autorisation de perturbation intentionnelle du flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard pendant la période de mise en culture pour l'année 2018



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 6 juin 2018

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2018 0248

portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2018

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.120-1-1, L.171-8, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par les arrêtés du 28 mai 2009 et du 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 ;

Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (ci-après dénommé le "SRFF") établie le 26 mars 2018 sous la signature de son président, monsieur Bertrand MAZEL et reçue à la DDTM du Gard le 12 avril 2018, au bénéfice de ses adhérents, portant sur la perturbation intentionnelle du Flamant rose pour la préservation de la récolte de riz ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Occitanie en date du 04 juin 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'espèce Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte uniquement sur la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce, afin d'empêcher sa présence dans les rizières en période d'installation du riz, et réduire les dégâts consécutifs à cette présence (piétinement, consommation de graines et jeunes pousses),

Considérant la demande d'expérimentation de l'usage du drone présentée par le SRFF pour la pratique de l'effarouchement contrôlée du Flamant rose de façon non vulnérante par une entreprise qualifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir et de limiter les dommages importants causés par le Flamant rose dans les rizières de Camargue gardoise, en application de l'article L.411-2 4° b) du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans l'objectif de prévention des dommages importants aux rizières vis-à-vis de la présence des flamants roses, que l'effarouchement actif des spécimens de ces espèces par les moyens visés à l'article 2, et que la mise en œuvre complémentaire de l'ensemble de ces moyens est nécessaire, compte-tenu des facultés d'adaptation de l'espèce aux seules méthodes passives,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle, de la population de Flamant rose concernée par le présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaires, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Une dérogation est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, portant sur la perturbation intentionnelle, en période de reproduction et d'élevage des jeunes, de spécimens de l'espèce d'oiseau protégée : Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*.

Bénéficiaires

Le SRFF, représenté par son Président, monsieur Bertrand MAZEL, est autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose. Les personnes autorisées à intervenir pour exercer les actions d'effarouchement sont les riziculteurs adhérant au SRFF, dont la liste est jointe en annexe 1 et leurs assesseurs.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne les parcelles en culture de riz sur les communes suivantes situées dans le département du Gard : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Article 2 :

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont les suivants :

- moyens acoustiques (enregistrements sonores, canons effaroucheurs) ;
- pyrotechnie (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, fusil-laser) ;
- épouvantails intermittents gonflables de type " Scarey man ".

Article 3 :

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit sous la responsabilité des riziculteurs bénéficiant du présent acte, uniquement sur les rizières exploitées pour l'année en cours.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir exclusif de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs assesseurs éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil démonté, déchargé et rangé dans son étui. De même, les consignes particulières de sécurité propres à l'usage des moyens d'effarouchement pyrotechniques, telles que définies par le fabricant de ces matériels, sont à respecter avec rigueur.

Le port et le transport de munition de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement.

Article 4

Mise en œuvre expérimentale d'utilisation du drone pour l'effarouchement du Flamant rose

Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture mentionné à l'article 1, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, l'utilisation expérimentale du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante, dans le but d'éloigner les individus de l'espèce des rizières en culture selon les modes et moyens suivants :

- Moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérants visés à l'article 2 ;
- Projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- Tous ces moyens pouvant être combinés simultanément ;

Le choix du prestataire devra être validé par le comité de suivi de la problématique flamant rose dans les rizières (dénommé CSFR) créée par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône. Le prestataire retenu s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment sur la sécurité aérienne et limiter l'usage du drone au seul effarouchement, si nécessaire, du Flamant rose.

Le SRFF informera la DDTM du Gard, l'ONCFS du Gard et le CSFR, dans un délai minimum de 48 heures, de la date, de l'heure et du lieu de réalisation de chacune des séances d'essai.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2018 s'engagent à remplir et à retourner au SRFF le formulaire intitulé « Action flamants rose ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

Au terme de la campagne d'effarouchement, et à partir de l'ensemble des formulaires recueillis, le SRFF établira avec ses adhérents, bénéficiaires de la présente dérogation, la synthèse des interventions réalisées et des observations recueillies sur le terrain dans le cadre des interventions mentionnées à l'article 3.

Concernant la mise en œuvre expérimentale de l'utilisation du drone, mentionné à l'article 4, le prestataire est tenu de présenter un rapport présentant le bilan de cette opération.

Ces documents devront être adressés à la DDTM du Gard, Service Environnement et Forêt, ainsi qu'à la DREAL Occitanie et à l'ONCFS, Service départemental du Gard, dans un délai de 4 mois suivant la fin de la validité du présent arrêté, soit au plus tard le 31 octobre 2018.

Cette synthèse, qui sera présentée au comité de suivi d'automne, devra permettre de juger de l'opportunité de poursuivre ces actions de perturbation intentionnelle du Flamant rose au cours des années suivantes, et d'en adapter les modalités, le cas échéant. Elle conditionne la reconduction de la présente autorisation.

Une copie de cette synthèse sera transmise au CSRPN Occitanie par la DREAL.

Article 6 :**Incidents**

Les bénéficiaires de la présente dérogation et le SRFF sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte au Flamant rose ou à toute autre espèce protégée.

Article 7 :**Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux parcelles faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les personnes en action d'effarouchement doivent être en capacité de justifier de leur identité pour tout contrôle exercé par les services en charge de la police de l'environnement,

en particulier les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Elles doivent être munies d'une copie de la présente dérogation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Président du SRFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- au Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Colonel commandant de gendarmerie du Gard,

Pour attribution et /ou information

- au président du SRFF, pour diffusion à tous ses adhérents,
- aux maires des communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le SRFF assure la transmission du présent acte à l'ensemble de ses adhérents dont la liste est établie en annexe 1.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,
pour le directeur, le chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE 1 : LISTE DES RIZICULTEURS ADHERENTS DU SRFF POUR L'ANNEE 2018

Annexe à l'arrêté N°DDTM-SEF-2018-0248

RIZICULTEURS - GARD

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	Mas du Hazard		30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Laborde		30300	FOURQUES
DURAND-ROGER MICHEL JEAN	Mas du Versadou		30800	Saint gilles
EARL BASTIDE	107, ch de la Saladelle		30127	BELLEGARDE
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Route de Sylveréal	30800	SAINT GILLES
EARL DU MAS DE BRESSON	Mas de Bresson		30300	FOURQUES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas du hazard		30800	ST GILLES
EARL DU PETIT PATY	5, rue du Mistral		30320	BEZOUCE
EARL DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES D 179		30800	SAINT GILLES
EARL EMANUEL	Mas Grand Cabane		30300	FOURQUES
EARL GANADERIA SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES D 179		30800	SAINT GILLES
EARL GRAND ARGENCE	Domaine Grand Argence	Petite Route de St Gilles	30300	Fourques
EARL GUIOLCO	Mas Barreau		30127	BELLEGARDE
EARL JEAN GILLES GUICHARD	Domaine des salimandres		30800	SAINT GILLES
EARL LA PLAINE DAULON	Rue de la Plaine		30220	SAINT LAURENT D'AIGOUZE
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	Lieu dit Sylvéreal	30600	VAUVERT
EARL MAS NEUF DE LA MOTTE	Mas neuf la motte	Route de Sylveréal	30800	St gilles
EARL MAS ST PIERRE	Mas St Pierre	RN 113	30300	FOURQUES
EARL PRE SAINT HENRI	Les Grands Patis		30300	BEUCAIRE
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN		Mas du Grand Bizerty	30800	ST GILLES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	2588B Che de Forton	30300	BEUCAIRE
GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GFA DU PETIT MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Romains		30200	BAGNOLS SUR CEZE
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Route de Sylveréal	30800	SAINT GILLES
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvéreal	D58 Le Sablas	30600	VAUVERT
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac		30300	BEUCAIRE
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale		30510	GENERAC
SCEA GUICHARD Henri et Fils	Avenue Marcellin Berthelot		30800	ST GILLES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	12 500 route de Sylvéreal		30800	Saint Gilles
SCEA SAINT IRENEE	1264, Chemin des Brunettes		30300	BEUCAIRE
SCI LES PLUVIERS	6 ruie nationale		30510	GENERAC
SNC DELTA DU RHONE (ABECASSIS & CIE FONCIERE AGR DELTA RHÔNE)	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Domaine de La Fosse	BP 32	30800	ST GILLES

**ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SUIVI »ACTION FLAMANTS ROSES » POUR
L'ANNEE 2018**

Annexe à l'arrêté N°DDTM-SEF-2018-0248



En Arles le 25 avril 2018,

ACTION FLAMANTS ROSES

Comme chaque année les Flamants roses dans nos rizières font d'énormes dégâts.

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, dans le cadre de la stratégie d'action contre les incursions des flamants roses dans les rizières, souhaite mener une action commune pour tous les riziculteurs concernés pour demander une indemnisation.

Pour que cette action aboutisse nous avons besoin de connaître votre situation quant aux dégâts occasionnés. C'est pourquoi nous vous joignons à ce courrier un formulaire à compléter à nous retourner en cas d'incursion des flamants roses sur vos parcelles.

A ce jour, nous ne connaissons pas les limites ou les possibilités de recours. Toutefois une action commune aura, nous en sommes convaincus une influence certaine. Bien sûr il n'y a aucune obligation ni engagement.

De plus, afin de nous éclairer sur vos besoins en moyen humain lors des campagnes d'effarouchement et d'initier une réflexion de mutualisation de ces moyens veuillez compléter le coupon réponse ci-dessous.

Merci pour votre attention

COUPON REPONSE

Identification des moyens humains mobilisés lors de la campagne d'effarouchement 2018

- Nombre de personnes mobilisées :
- Sur la période du au
- Détail des actions réalisées :
.....
.....
.....

Seriez-vous intéressé pour participer à un projet de réimplantation de haies sur vos parcelles accompagné par le PNR de Camargue (appui à la détermination de la localisation des haies à implanter, soutien financier et accompagnement pour l'accompagnement l'achat et la plantation des plants...)?

OUI

NON

Coupon à retourner au Syndicat des Riziculteurs à l'adresse suivante : srff@wanadoo.fr



Formulaire de déclaration des dégâts causés par l'incursion des flamants roses dans les rizières pour la campagne 2018

Identification des exploitations impactées

	demandeurs individuels	ou	demandeurs en société
NOM Prénom		Nom de société	
		Nom du gérant	
Contact			
Département	13 / 30	Commune :	

Surface détruite :HA

sur la parcelle ou ilot PAC N° : Stade (Semée, en eau...)

sur la parcelle ou ilot PAC N° : Stade (Semée, en eau...)

sur la parcelle ou ilot PAC N° : Stade (Semée, en eau...)

% dégâts estimés par rapport à votre SAU (surface totale de l'exploitation) : %

% de perte de récolte estimée : %

Dates ou période de constat des dégâts :

Période d'incursion des flamants : Aube / Matin / Après-Midi / Soir / Crépuscule / Nuit

Estimation financière des dégâts causés :€

- si re-semis estimation du coût supplémentaire :€

Remarques diverses :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Formulaire à retourner au Syndicat des Riziculteurs à l'adresse suivante : srff@wanadoo.fr

Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par l'incursion des flamants roses dans les rizières pour la campagne 2018

Je soussigné(e),
agriculteur / gérant de la société

dénommée, déclare
que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses
dans les rizières pour la campagne 2018 sont exactes.

Fait à le

Signature

DDTM du Gard

30-2018-06-06-002

cop-co-et3-20180606113144

arrêté N°DDTM-SEF-2018-0248 portant autorisation de perturbation intentionnelle du flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard pendant la période de mise en culture pour l'année 2018. ANNULE ET REMPLACE LE PR2C2DENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 6 juin 2018

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0248

portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2018

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.120-1-1, L.171-8, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par les arrêtés du 28 mai 2009 et du 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 ;

Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (ci-après dénommé le "SRFF") établie le 26 mars 2018 sous la signature de son président, monsieur Bertrand MAZEL et reçue à la DDTM du Gard le 12 avril 2018, au bénéfice de ses adhérents, portant sur la perturbation intentionnelle du Flamant rose pour la préservation de la récolte de riz ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Occitanie en date du 04 juin 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que la demande de dérogation concerne l'espèce Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte uniquement sur la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce, afin d'empêcher sa présence dans les rizières en période d'installation du riz, et réduire les dégâts consécutifs à cette présence (piétinement, consommation de graines et jeunes pousses),

Considérant la demande d'expérimentation de l'usage du drone présentée par le SRFF pour la pratique de l'effarouchement contrôlée du Flamant rose de façon non vulnérante par une entreprise qualifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir et de limiter les dommages importants causés par le Flamant rose dans les rizières de Camargue gardoise, en application de l'article L.411-2 4° b) du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans l'objectif de prévention des dommages importants aux rizières vis-à-vis de la présence des flamants roses, que l'effarouchement actif des spécimens de ces espèces par les moyens visés à l'article 2, et que la mise en œuvre complémentaire de l'ensemble de ces moyens est nécessaire, compte-tenu des facultés d'adaptation de l'espèce aux seules méthodes passives,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle, de la population de Flamant rose concernée par le présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaires, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Une dérogation est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, portant sur la perturbation intentionnelle, en période de reproduction et d'élevage des jeunes, de spécimens de l'espèce d'oiseau protégée : Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*.

Bénéficiaires

Le SRFF, représenté par son Président, monsieur Bertrand MAZEL, est autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose. Les personnes autorisées à intervenir pour exercer les actions d'effarouchement sont les riziculteurs adhérant au SRFF, dont la liste est jointe en annexe 1 et leurs assesseurs.

Période de validité

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de sensibilité des cultures de riz aux dommages occasionnés par le Flamant rose, soit jusqu'au 30 juin 2018.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne les parcelles en culture de riz sur les communes suivantes situées dans le département du Gard : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Article 2 :

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont les suivants :

- moyens acoustiques (enregistrements sonores, canons effaroucheurs) ;
- pyrotechnie (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, fusil-laser) ;
- épouvantails intermittents gonflables de type " Scarey man ".

Article 3 :

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit sous la responsabilité des riziculteurs bénéficiant du présent acte, uniquement sur les rizières exploitées pour l'année en cours.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir exclusif de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs assesseurs éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil démonté, déchargé et rangé dans son étui. De même, les consignes particulières de sécurité propres à l'usage des moyens d'effarouchement pyrotechniques, telles que définies par le fabricant de ces matériels, sont à respecter avec rigueur.

Le port et le transport de munition de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement.

Article 4

Mise en œuvre expérimentale d'utilisation du drone pour l'effarouchement du Flamant rose

Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture mentionné à l'article 1, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, l'utilisation expérimentale du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante, dans le but d'éloigner les individus de l'espèce des rizières en culture selon les modes et moyens suivants :

- Moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérants visés à l'article 2 ;
- Projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- Tous ces moyens pouvant être combinés simultanément ;

Le choix du prestataire devra être validé par le comité de suivi de la problématique flamant rose dans les rizières (dénommé CSFR) créée par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône. Le prestataire retenu s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment sur la sécurité aérienne et limiter l'usage du drone au seul effarouchement, si nécessaire, du Flamant rose.

Le SRFF informera la DDTM du Gard, l'ONCFS du Gard et le CSFR, dans un délai minimum de 48 heures, de la date, de l'heure et du lieu de réalisation de chacune des séances d'essai.

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2018 s'engagent à remplir et à retourner au SRFF le formulaire intitulé « Action flamants rose ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

Au terme de la campagne d'effarouchement, et à partir de l'ensemble des formulaires recueillis, le SRFF établira avec ses adhérents, bénéficiaires de la présente dérogation, la synthèse des interventions réalisées et des observations recueillies sur le terrain dans le cadre des interventions mentionnées à l'article 3.

Concernant la mise en œuvre expérimentale de l'utilisation du drone, mentionné à l'article 4, le prestataire est tenu de présenter un rapport présentant le bilan de cette opération.

Ces documents devront être adressés à la DDTM du Gard, Service Environnement et Forêt, ainsi qu'à la DREAL Occitanie et à l'ONCFS, Service départemental du Gard, dans un délai de 4 mois suivant la fin de la validité du présent arrêté, soit au plus tard le 31 octobre 2018.

Cette synthèse, qui sera présentée au comité de suivi d'automne, devra permettre de juger de l'opportunité de poursuivre ces actions de perturbation intentionnelle du Flamant rose au cours des années suivantes, et d'en adapter les modalités, le cas échéant. Elle conditionne la reconduction de la présente autorisation.

Une copie de cette synthèse sera transmise au CSRPN Occitanie par la DREAL.

Article 6 :

Incidents

Les bénéficiaires de la présente dérogation et le SRFF sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte au Flamant rose ou à toute autre espèce protégée.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux parcelles faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les personnes en action d'effarouchement doivent être en capacité de justifier de leur identité pour tout contrôle exercé par les services en charge de la police de l'environnement,

en particulier les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Elles doivent être munies d'une copie de la présente dérogation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Président du SRFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- au Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Colonel commandant de gendarmerie du Gard,

Pour attribution et /ou information

- au président du SRFF, pour diffusion à tous ses adhérents,
- aux maires des communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le SRFF assure la transmission du présent acte à l'ensemble de ses adhérents dont la liste est établie en annexe 1.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,
pour le directeur, le chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE 1 : LISTE DES RIZICULTEURS ADHERENTS DU SRFF POUR L'ANNEE 2018

Annexe à l'arrêté N°DDTM-SEF-2018-0248

RIZICULTEURS - GARD

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	Mas du Hazard		30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Laborde		30300	FOURQUES
DURAND-ROGER MICHEL JEAN	Mas du Versadou		30800	Saint gilles
EARL BASTIDE	107, ch de la Saladelle		30127	BELLEGARDE
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Route de Sylvéreal	30800	SAINT GILLES
EARL DU MAS DE BRESSON	Mas de Bresson		30300	FOURQUES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas du hazard		30800	ST GILLES
EARL DU PETIT PATY	5, rue du Mistral		30320	BEZOUCE
EARL DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES D 179		30800	SAINT GILLES
EARL EMANUEL	Mas Grand Cabane		30300	FOURQUES
EARL GANADERIA SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES D 179		30800	SAINT GILLES
EARL GRAND ARGENCE	Domaine Grand Argence	Petite Route de St Gilles	30300	Fourques
EARL GUIOLCO	Mas Barreau		30127	BELLEGARDE
EARL JEAN GILLES GUICHARD	Domaine des salimandres		30800	SAINT GILLES
EARL LA PLAINE DAULON	Rue de la Plaine		30220	SAINT LAURENT D'AIGOUZE
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	Lieu dit Sylvéreal	30600	VAUVERT
EARL MAS NEUF DE LA MOTTE	Mas neuf la motte	Route de Sylvéreal	30800	St gilles
EARL MAS ST PIERRE	Mas St Pierre	RN 113	30300	FOURQUES
EARL PRE SAINT HENRI	Les Grands Patis		30300	BEUCAIRE
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN		Mas du Grand Bizerty	30800	ST GILLES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	2588B Che de Forton	30300	BEUCAIRE
GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GFA DU PETIT MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Romains		30200	BAGNOLS SUR CEZE
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Route de Sylvéreal	30800	SAINT GILLES
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvéreal	D58 Le Sablas	30600	VAUVERT
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac		30300	BEUCAIRE
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale		30510	GENERAC
SCEA GUICHARD Henri et Fils	Avenue Marcellin Berthelot		30800	ST GILLES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	12 500 route de Sylvéreal		30800	Saint Gilles
SCEA SAINT IRENEE	1264, Chemin des Brunettes		30300	BEUCAIRE
SCI LES PLUVIERS	6 rue nationale		30510	GENERAC
SNC DELTA DU RHONE (ABECASSIS & CIE FONCIERE AGR DELTA RHÔNE)	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Domaine de La Fosse	BP 32	30800	ST GILLES

**ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SUIVI »ACTION FLAMANTS ROSES » POUR
L'ANNEE 2018**

Annexe à l'arrêté N°DDTM-SEF-2018-0248



En Arles le 25 avril 2018,

ACTION FLAMANTS ROSES

Comme chaque année les Flamants roses dans nos rizières font d'énormes dégâts.

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, dans le cadre de la stratégie d'action contre les incursions des flamants roses dans les rizières, souhaite mener une action commune pour tous les riziculteurs concernés pour demander une indemnisation.

Pour que cette action aboutisse nous avons besoin de connaître votre situation quant aux dégâts occasionnés. C'est pourquoi nous vous joignons à ce courrier un formulaire à compléter à nous retourner en cas d'incursion des flamants roses sur vos parcelles.

A ce jour, nous ne connaissons pas les limites ou les possibilités de recours. Toutefois une action commune aura, nous en sommes convaincus une influence certaine. Bien sûr il n'y a aucune obligation ni engagement.

De plus, afin de nous éclairer sur vos besoins en moyen humain lors des campagnes d'effarouchement et d'initier une réflexion de mutualisation de ces moyens veuillez compléter le coupon réponse ci-dessous.

Merci pour votre attention

COUPON REPOSE

Identification des moyens humains mobilisés lors de la campagne d'effarouchement 2018

- Nombre de personnes mobilisées :
- Sur la période du au
- Détail des actions réalisées :
.....
.....
.....

Seriez-vous intéressé pour participer à un projet de réimplantation de haies sur vos parcelles accompagné par le PNR de Camargue (appui à la détermination de la localisation des haies à implanter, soutien financier et accompagnement pour l'accompagnement l'achat et la plantation des plants...)?

OUI

NON

Coupon à retourner au Syndicat des Riziculteurs à l'adresse suivante : srff@wanadoo.fr



Formulaire de déclaration des dégâts causés par l'incursion des flamants roses dans les rizières pour la campagne 2018

Identification des exploitations impactées

	demandeurs individuels	ou	demandeurs en société
NOM Prénom		Nom de société	
		Nom du gérant	
Contact			
Département	13 / 30	Commune :	

Surface détruite :HA

sur la parcelle ou ilot PAC N° : Stade (Semée, en eau...)

sur la parcelle ou ilot PAC N° : Stade (Semée, en eau...)

sur la parcelle ou ilot PAC N° : Stade (Semée, en eau...)

% dégâts estimés par rapport à votre SAU (surface totale de l'exploitation) : %

% de perte de récolte estimée : %

Dates ou période de constat des dégâts :

Période d'incursion des flamants : Aube / Matin / Après-Midi / Soir / Crépuscule / Nuit

Estimation financière des dégâts causés :€

- si re-semis estimation du coût supplémentaire :€

Remarques diverses :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Formulaire à retourner au Syndicat des Riziculteurs à l'adresse suivante : srff@wanadoo.fr

**Attestation sur l'honneur de déclaration des
dégâts causés par l'incursion des flamants roses
dans les rizières pour la campagne 2018**

Je soussigné(e),
agriculteur / gérant de la société

dénommée, déclare
que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses
dans les rizières pour la campagne 2018 sont exactes.

Fait à le

Signature

DDTM du Gard

30-2018-06-07-001

cop-co-et3-20180607083207

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0249 portant autorisation de désairage d'un épervier d'europe



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Nîmes, le 7 juin 2018

Service environnement forêt
Unité : biodiversité

Arrêté n° DDTM-SEF-2018-0249 portant autorisation de désairage d'un épervier d'Europe

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L.412-1 et L.415-1 ;
- Vu le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 211-1, R. 212-7 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et les règlements de la commission associés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2016-032 du 18 février 2016 portant autorisation à Monsieur Sébastien FABROL de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;
- Vu la demande du 16 janvier 2018 de Monsieur Sébastien FABROL, pour l'autorisation de prélever dans une aire d'épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) un jeune épervier pour l'exercice de la chasse au vol ;
- Vu la copie du registre des entrées et sorties des oiseaux détenues en captivité par de Monsieur Sébastien FABROL reconnue conforme ;
- Vu la déclaration en date du 26 avril 2018 de Monsieur Sébastien FABROL, des cantons où pourront avoir lieu le prélèvement, à savoir, le canton de Pont-Saint-Esprit et celui d'Uzès, dans le Gard ;
- Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 7 mars 2018 ;
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Sébastien FABROL, 791 chemin de Serre Mejean, 30 760 SALAZAC, est autorisé à prélever dans une aire d'épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) un jeune épervier pour l'exercice de la chasse au vol, selon les conditions prévues aux articles 3° à 5° du présent arrêté.

Article 2 :

Le désairage aura lieu sur le canton de Pont-Saint-Esprit ou celui d'Uzès (Gard).

Le rapace ne pourra être prélevé que dans une aire comprenant au moins deux poussins.

Le rapace capturé sera marqué immédiatement par une bague fermée répondant aux normes de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, en présence d'un agent mentionné à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui contresignera la déclaration de marquage. Cette déclaration sera transmise sous 8 jours à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie - bureau CITES, et à la direction départementale des territoires du Gard - service environnement forêt.

Article 3 :

La présente autorisation vaut autorisation de transport du rapace du lieu de désairage jusqu'au domicile du bénéficiaire.

La circulation sur le territoire communautaire sera couverte par un certificat intra-communautaire précisant le numéro de bague de l'oiseau ainsi que l'adresse et le nom de son propriétaire, délivré à la réception de la déclaration de marquage.

L'échange et la cession du spécimen prélevé sont interdits.

Article 4 :

L'autorisation est accordée du 15 juin au 15 juillet 2018 inclus.

Article 5 :

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, en particulier l'autorisation du propriétaire de la parcelle où est présente l'aire.

Article 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gard, et les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

le préfet,

Po/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Po/ le directeur, le chef de service,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt


Cyrille ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2018-06-06-004

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M.
Pierre-Jean TAIX exploitant l'établissement "La table des
saisons" à ANDUZE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 251
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

*Le BERG est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30*

NIMES, le 6 juin 2018

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Pierre-Jean TAIX
exploitant l'établissement « La table des saisons »
sis à ANDUZE (30140)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Pierre-Jean TAIX, reçue le 2 janvier 2018 et complétée le 31 mai 2018, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Pierre-Jean TAIX, exploitant le restaurant « La table des saisons » situé 3, rue du plan de brie à ANDUZE (30140), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Pierre-Jean TAIX, exploitant le restaurant « La table des saisons » » situé 3, rue du plan de brie à ANDUZE (30140).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le maire d'Anduze, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-06-07-003

Arrêté du 7 juin 2018 portant état des listes de candidatures
pour le second tour de l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de Saint-Florent sur Auzonnet

*Arrêté du 7 juin 2018 portant état des listes de candidatures pour le second tour de l'élection
municipale partielle intégrale et communautaire de Saint-Florent sur Auzonnet des 3 et 10 juin
2018*



PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture

Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Elections

Affaire suivie par :

Régine Malavieille

Nalyvanh Nougaret

☎ 04 66 56 39 14 et 19

Mél : prénom.nom@gard.gouv.fr

Alès, le 07 JUIN 2018

Arrêté

portant état des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour le second tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET des 3 et 10 juin 2018

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, R. 28 et R.127-2 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant état définitif des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET des 3 et 10 juin 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : l'état définitif des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour le deuxième tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET prévu le 10 juin 2018 est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 18 mai 2018 en sous-préfecture à 9 heures 30, à l'issue de la clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- Le maire par intérim de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim,

Francois LALANNE

CS 20905 - 30107 ALES CEDEX - TELEPHONE : 0.820.09.11.72/0,118€/minute depuis une ligne fixe - TELECOPIE : 04.66.86.20.26.
SITE INTERNET : <http://www.gard.gouv.fr> - e mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

N° 2 – LE VIVRENSEMBLE

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	SANCHEZ Antoine	OUI
2	ANZALONE Carmela	OUI
3	CHINETTI René	
4	CORREIA Marie	
5	DELANNOY Fabien	
6	PORTAL-NICOSIA Eliette	
7	MENA Aurele	
8	PITTANA Anabel	
9	NOEL Jacques	
10	MACHIN Agnès	
11	PRAT Gil	
12	LEROY Rose-Lise	
13	GESTIN Richard	
14	AUMAITRE Monique	
15	LEDOYEN Valentin	
16	FOURNIER Magali	
17	BOURGEOIS Georges	
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		

ANNEXE

Etat des listes candidates enregistrées pour le deuxième tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET du 3 et 10 juin 2018

N° 1 – AVEC VOUS POUR SAINT-FLORENT

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	BEAUCLAIR Jean-Pierre	OUI
2	BERNARD Evelyne	OUI
3	KUCHARZCAK Denis	
4	PEUCELLE Laure	
5	DESCHAUD Dominique	
6	PASCAL Christelle	
7	LEY Pierre	
8	BRASSEL Laure	
9	CRISTOFOLI Cyril	
10	GALEA Catherine	
11	ALQUEZAR Jean-Marc	
12	TELL Marie-Lise	
13	DEMEY Michaël	
14	ARNARL Elodie	
15	BUCHELET François	
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		

N° 3 – LISTE SOLIDAIRE ET CITOYENNE DE GAUCHE

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	BONNEFOI Thierry	OUI
2	DURIEUX épouse VARET Danielle	
3	RABE Gilles	
4	PALADE Malorie	
5	NOUGIER Sébastien	
6	LAFORGUE Audrey	OUI
7	GEKIERE ROSSI Jérémy	
8	CACHOU Delphine	
9	DUBOIS Christian	
10	ISSARTEL épouse CORDOU Christine	
11	PAULETTO Elio	
12	BLANCHARD épouse FENELON Violette	
13	AUSSEL Roger	
14	BAL Eugénie	
15	BARRIAL Eric	
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		

Préfecture du Gard

30-2018-06-06-003

**Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-2018-06-01-007 portant
autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme
occasionnelle à Beaucaire**

*Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-2018-06-01-007 portant autorisation de création et d'utilisation
d'une plateforme occasionnelle à Beaucaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Alès, le - 6 JUIN 2018

Sous-Préfecture Alès

Pôle environnement et risques
mél : sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif à l'arrêté n°30-2018-06-01-007
portant autorisation de création et d'utilisation
d'une plateforme occasionnelle à Beaucaire

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François Lalanne, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-208-06-0-007 du 1er juin 2018 portant autorisation de création d'utilisation d'une plate-forme occasionnelle le 9 juin 2018 à Beaucaire ;

Vu la demande modificative présentée le 4 juin 2019 par M. Jérémy Tison, président de l'association Azur Provence Montgolfières sollicitant l'autorisation également pour le dimanche 10 juin 2018 au vu des conditions météorologiques incertaines ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 30-208-06-0-007 du 1er juin 2018 portant autorisation de création d'utilisation d'une plate-forme occasionnelle le 9 juin 2018 à Beaucaire susvisé est modifié comme suit :

"M. Jérémy Tison, président de l'association Azur Provence Montgolfières, est autorisé à créer et à utiliser, les **9 et 10 juin 2018** une plateforme aérostatique sur la base nautique, 20 allée du Drac à Beaucaire, pour effectuer des baptêmes de l'air en montgolfière captive."

Le reste est sans changement.

Article 2 :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, par intérim,
- M. Jérémie Tison, président de l'association Azur Provence Montgolfières, organisateur,
- le directeur de l'aviation civile à Blagnac,
- le délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD à Marseille,
- le directeur régional des douanes à Montpellier,
- le commandant de la zone aérienne de Défense Sud
- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- le maire de Beaucaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


François Lalanne

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-06-01-009

arrêté 18-06-01 PF GIRARD

modification d'une habilitation sur la dénomination sociale GIRARD

Alès, le 1^{er} juin 2018

Arrêté n° 18-06-01

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.170-0006 du 19 juin 2014, modifié par arrêté du 10 mai 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Service Funéraire Gard (SFG) sous le n°14-30-421 ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale formulée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant de la société sus-nommée, sise à Méjannes-les-Alès (30340), 146, avenue Jean Chaptal ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du Tribunal de commerce de Nîmes à jour au 26 mai 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Après modification de sa dénomination sociale et de son enseigne auprès du registre du commerce et des sociétés, la Sarl Service Funéraire Gard (SFG) sise 146, avenue Jean Chaptal à Méjannes-les-Alès (30340) devient :

Sarl Services Funéraires GIRARD (SFG), à l'enseigne : Services Funéraires GIRARD.

Article 2 : L'établissement conserve son habilitation sous le n° **14-30-421**, dont la durée est fixée jusqu'au 19 juin 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,


François LALANNE